

Présents : Monsieur MOREZ Yannick, Monsieur CHARBONNIER Raymond, Madame MELLERIN Noëlle, Monsieur CHERAUD Roch, Madame GAUTREAU Sylvie, Monsieur GENTES Hervé, Madame BOUSSEAU Marie-Line, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame KERGREIS Emilie, Monsieur RICOUL Gildas, Madame DE FOUCHER Béatrice.

Excusés : Monsieur EMPROU Jean-Michel, Madame PACAUD Dorothée.

AVIS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD ESTUAIRE
SUR LE PROJET D'ABROGATION DE LA DIRECTIVE TERRITORIALE
D'AMENAGEMENT DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-271 du Conseil Communautaire, en date du 15 juillet 2021, portant délégation d'attributions au Bureau,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) est un document qui encadre la planification locale. La DTA de l'Estuaire de la Loire a été adoptée par décret du 17 juillet 2006, et portait pour ambition d'affirmer le rôle de Nantes-Saint Nazaire comme métropole de taille européenne au bénéfice du Grand Ouest, d'assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'estuaire et de protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages.

Les orientations de la DTA ont un caractère contraignant, les documents d'urbanisme devant être compatibles avec elles. Ces orientations sont au nombre de 4 :

- Orientations relatives à l'équilibre entre le développement, la protection et la mise en valeur du bipôle de Nantes-Saint Nazaire,
- Orientation relative au développement équilibré de l'ensemble des composantes territoriales de l'estuaire
- Orientation relative à la protection et à la valorisation des espaces naturels, des sites et des paysages
- Modalités d'application de la Loi Littoral.

Toutefois, la DTA de l'Estuaire de la Loire n'a pas été modifiée depuis son approbation en 2006 et ses dispositions ne présentent plus la même pertinence. Plusieurs de ces orientations sont devenues obsolètes :

- Projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes en 2018,
- Orientations relatives à la centrale électrique de Cordemais non cohérente avec la loi énergie-climat de 2019,
- Projet d'extension portuaire sur le site de Donges-Est abandonnée par le Grand Port Maritime de Nantes-Saint Nazaire.

S'agissant d'orientations fondamentales de la DTA, une procédure de modification ne peut être mise en œuvre, pas plus qu'une révision, procédure supprimée par la loi Grenelle 2. De plus, le SRADDET en cours d'élaboration, fixe de nouveaux objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires mais aussi d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise

et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air, de protection et restauration de la biodiversité, de prévention et gestion des déchets.

Pour ces différentes raisons, l'Etat a décidé d'engager une procédure d'abrogation de la DTA dans son intégralité. C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes du Sud-Estuaire est sollicitée en tant que personne publique associée afin d'émettre son avis sur le projet d'abrogation.

Dans son rapport de compatibilité avec le SCOT du Pays de Retz mais également avec les PLU communaux du territoire intercommunal de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire, la DTA de l'Estuaire de la Loire a permis :

- D'identifier la commune de Saint-Brevin-les-Pins en tant que pôle d'équilibre, élément repris dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Pays de Retz. Cela a été traduit en orientations relatives à la densité et au développement urbain (habitat et activité économique), de manière cohérente.
- D'amorcer la mise en œuvre d'un développement équilibré des rives Nord et Sud de l'Estuaire de la Loire, en accompagnant le développement économique du territoire en prévoyant l'amélioration de la desserte routière du Sud-Loire (carte 8 de la DTA), l'identification d'une zone logistique sur le site du Carnet et la localisation d'un nouveau franchissement de Loire en aval de l'agglomération nantaise
- De répondre aux objectifs de préservation des espaces naturels et espaces protégés du territoire par leur identification et mise en œuvre des mesures de protections dans les documents d'urbanisme des communes de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire.
- De prendre en compte les dispositions de la loi littorale dans les documents d'urbanisme (espaces remarquables, espaces boisés significatifs, coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage).

Toutefois, certains projets identifiés dans la DTA n'ont pas été mis en œuvre et interrogent sur leur devenir, notamment au regard du projet de SRADDET.

Il en est ainsi du principe de franchissement de la Loire, inscrit dans la DTA, en aval de Nantes, et repris dans le SCOT du Pays de Retz. Ce franchissement aurait permis de désengorger les axes de circulation importants (RN165, Route Nantes-Pornic, Pont de Saint-Nazaire, Pont de Chevire via le périphérique nantais...).

Aujourd'hui, si l'abandon du projet d'aéroport du Grand Ouest de Notre-Dame-des-Landes a certainement joué dans la non-concrétisation du projet de franchissement, il n'en reste pas moins qu'un besoin de désengorgement se fait attendre ainsi qu'un besoin de sécurisation de cet axe de circulation. Le lien entre les rives Nord et Sud doit pouvoir être amélioré au droit du territoire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire, en cohérence avec la croissance démographique dont fait face actuellement le Département de Loire-Atlantique et notamment le littoral et le Pays de Retz.

Le projet de SRADDET indique souhaiter améliorer les liaisons routières, notamment en poursuivant les études nécessaires en vue de la réalisation d'un nouveau franchissement de Loire à proximité de CHEVIRE. Nous déplorons que la localisation de ce nouveau franchissement ne permette plus de prendre en compte les problématiques du Pays de Retz, tel qu'initialement dans la DTA, et ce sans qu'aucune autre solution (franchissement fluvial par exemple) ne soit apportée, notamment en cas d'incident qui surviendrait sur le Pont de Saint-Nazaire.

D'autre part, l'armature urbaine déclinée dans la DTA de l'Estuaire de la Loire, et notamment l'identification des pôles d'équilibre repris dans le SCOT du Pays de Retz, doit être conservée, puisque le développement économique, des commerces et des services dans ces communes s'est fait sur cette base. Cette armature n'est pas reprise dans le projet de SRADDET.

Également, le devenir de la Centrale de Cordemais interpelle avec l'abandon par EDF du projet Ecocombust et la poursuite de l'activité actuelle.

Il devient primordial qu'une réflexion soit engagée sur la reconversion de ce site, en lien avec le développement des énergies renouvelables, alors même que le territoire est déficitaire en termes de production d'énergie.

Enfin, la question de la gouvernance sur l'Estuaire de la Loire se pose pleinement aujourd'hui et nécessite qu'un réel équilibre rive nord - rive sud soit mis en œuvre au regard notamment du dynamisme du Pays de Retz (développement économique, démographie, tourisme...).

De plus, les enjeux sur l'Estuaire sont multiples (aménagement du territoire, tourisme, mobilité, économie, eau ...) et dépendent pour l'essentiel des compétences dévolues aux EPCI. Il est donc primordial que les EPCI riverains de l'Estuaire soient pleinement associés à cette gouvernance et à la définition et mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement de l'Estuaire.

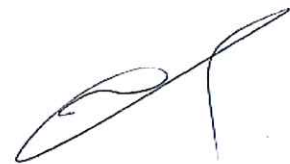
ARTICLE 2 : Au regard des éléments ci-dessus, le Bureau Communautaire émet un avis favorable au projet d'abrogation de la DTA de l'Estuaire de la Loire sous réserve que les observations précédemment émises soient prises en compte par l'Etat dans ses politiques publiques ou dans les avis qu'il serait amené à donner sur les documents de planification et d'aménagement.

Adopté à l'unanimité

Fait à Paimboeuf, le 2 septembre 2021

Le Bureau

Le Président,



Convocation le : 24 août 2021
Affichée au siège de la C.C.S.E, le 3 septembre 2021

AR-Sous-Préfecture St Nazaire

044-244400586-20210914-1589-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 14-09-2021

Publication le : 14-09-2021